

Nations Unies pour l'environnement, en date du 25 mai 1989, relative à la modification du climat mondial⁴⁷,

Notant également que, dans le Communiqué final du vingtième Forum du Pacifique Sud, tenu à Tarawa (Kiribati) les 10 et 11 juillet 1989, le Forum s'est déclaré préoccupé des conséquences éventuelles, pour les pays insulaires, d'une hausse du niveau des mers par suite du réchauffement du globe⁴⁸,

Notant en outre que dans la Déclaration de Langkawi sur l'environnement, adoptée par la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth le 21 octobre 1989, ceux-ci ont manifesté leur appui aux pays de faible élévation et aux pays insulaires qui cherchent à se protéger, et à protéger leurs écosystèmes marins naturels vulnérables, des effets d'une hausse du niveau des mers⁴⁹,

Prenant note de la Déclaration de Malé sur le réchauffement du globe et la hausse du niveau des mers, adoptée par la Conférence des petits Etats sur la hausse du niveau des mers, qui s'est tenue à Malé (Maldives) du 14 au 18 novembre 1989⁵⁰, dans laquelle les participants ont déclaré leur intention d'agir, de collaborer et de rechercher une coopération internationale en vue de protéger les petits Etats côtiers et insulaires de faible élévation des dangers résultant du changement climatique, du réchauffement du globe et de la hausse du niveau des mers,

Craignant qu'une hausse du niveau des mers due au changement du climat mondial ne puisse provoquer entre autres choses des marées anormalement hautes qui risqueraient d'inonder et d'éroder davantage les zones côtières et d'endommager l'infrastructure des îles et des zones côtières de faible élévation,

1. *Se félicite* qu'on accorde plus d'attention dans le monde entier aux graves conséquences qu'une hausse du niveau des mers due au changement climatique pourrait avoir sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation;

2. *Prie instamment* la communauté internationale d'aider efficacement et en temps utile les pays touchés par une hausse du niveau des mers, en particulier les pays en développement, dans les efforts qu'ils font pour mettre au point et appliquer des stratégies en vue de se protéger et de protéger leurs écosystèmes marins naturels vulnérables des menaces particulières d'une hausse du niveau des mers due au changement climatique;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et, par leur intermédiaire, le Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique à tenir compte dans leurs travaux de la situation particulière des îles et des zones côtières, plus spécialement des zones côtières de faible élévation, en entreprenant des études scientifiques supplémentaires et en recherchant les moyens de faire face aux problèmes de la hausse du niveau des mers, notamment en fournissant sur demande des services d'experts, conformément aux mandats précis qui leur ont été confiés, en vue d'améliorer la gestion des zones côtières;

4. *Recommande* d'examiner, au cours de la discussion d'un projet de convention-cadre sur le climat ainsi qu'au titre de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement prévue pour 1992, et durant ses

préparatifs, la question de la vulnérabilité des pays touchés et de leurs écosystèmes marins à une hausse du niveau des mers;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social et du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

44/207. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/53 du 6 décembre 1988, dans laquelle elle a considéré que les changements climatiques concernent l'humanité tout entière,

Prenant note de la décision 15/36 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 25 mai 1989, sur la modification du climat mondial⁴⁷,

Prenant acte du message du Président de la Conférence sur la protection de la couche d'ozone, tenue à Londres du 5 au 7 mars 1989⁵¹, de la Déclaration de La Haye adoptée à La Haye le 11 mars 1989 par vingt-quatre chefs d'Etat ou de gouvernement ou leurs représentants⁵², de la Déclaration d'Helsinki sur la protection de la couche d'ozone adoptée le 2 mai 1989⁵³, des parties pertinentes de la Déclaration de Langkawi sur l'environnement, adoptée par la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth le 21 octobre 1989⁵⁴, de la Déclaration adoptée à Noordwijk (Pays-Bas) par la Conférence ministérielle sur la pollution atmosphérique et le changement climatique, tenue les 6 et 7 novembre 1989⁵⁵, ainsi que des parties pertinentes de la Déclaration de Caracas adoptée à la réunion ministérielle spéciale du Groupe des Soixante-Dix-Sept, tenue à Caracas du 21 au 23 juin 1989⁵⁶,

Prenant acte des déclarations et décisions pertinentes adoptées en 1989 par des réunions régionales intergouvernementales, notamment la Déclaration de l'Amazonie adoptée par les présidents des Etats parties au Traité en vue de la coopération amazonienne, à Manaus (Brésil) le 6 mai 1989⁵⁷, la Déclaration de Brasilia, publiée à la sixième Réunion ministérielle sur l'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes, tenue à Brasilia les 30 et 31 mars 1989⁵⁸, et les parties pertinentes du Communiqué final du vingtième Forum du Pacifique Sud, tenu à Tarawa (Kiribati) les 10 et 11 juillet 1989⁵⁹,

Notant que, dans la Déclaration économique adoptée à Paris le 16 juillet 1989 au Sommet des sept principaux pays industrialisés, les chefs d'Etat ou de gouvernement desdits pays et le Président de la Commission des communautés européennes ont appuyé la décision prise par l'Organisation météorologique mondiale de créer un réseau de références mondiales permettant de détecter les changements climatiques, convenu qu'il fallait élaborer d'urgence

⁴⁷ Voir UNEP/OzL Pro.1/5, par. 11.

⁴⁸ A/44/463, annexe, par. 20.

⁴⁹ Ibid., par. 8, al. k.

⁵⁰ A/C.2/44/7, annexe.

⁵¹ A/44/673, annexe.

⁵² A/C.2/44/5, annexe.

⁵³ A/44/361, annexe.

⁵⁴ A/44/275-E/1989/79, annexe.

⁵⁵ A/44/683, annexe.

⁵⁶ A/44/463, annexe.

⁴⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 25 (A/44/25)*, annexe I.

⁴⁸ A/44/463, annexe, par. 20.

⁴⁹ Ibid., par. 8, al. k.

⁵⁰ A/C.2/44/7, annexe.

une convention-cadre sur le climat et envisagé d'établir dans ce contexte des protocoles comportant des engagements⁶⁰,

Prenant acte des documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989⁶¹, lesquels, ayant insisté notamment sur la nécessité de prendre à temps les mesures voulues à l'échelle mondiale pour faire face aux changements climatiques et à leurs conséquences, ont demandé à ce propos de préparer et adopter aussi rapidement que possible une convention-cadre sur le climat, conformément à la résolution 43/53 de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité d'effectuer des travaux de recherche et des études scientifiques supplémentaires sur les origines, causes et effets des changements climatiques,

Notant que l'introduction de polluants dans l'environnement est due surtout aux pays développés, auxquels échoit par conséquent la responsabilité principale de lutter contre cette pollution,

Considérant que tous les pays doivent collaborer, dans une optique mondiale, à l'adoption de mesures effectives sur la question des changements climatiques, en tenant compte des besoins et des priorités de développement propres aux pays en développement,

Préoccupée de constater que la participation des pays en développement aux travaux du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique reste limitée, et soulignant que le Groupe, étant donné son caractère intergouvernemental, doit faire le maximum pour s'assurer la participation adéquate et le concours actif des gouvernements à ses travaux, comme il est de règle à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Souligne* qu'il ressort des conclusions de diverses réunions internationales importantes que la question des changements climatiques doit être abordée d'urgence;

2. *Recommande* aux gouvernements, compte dûment tenu de la nécessité d'étendre les connaissances scientifiques sur les sources, causes et répercussions des changements climatiques et des climats aux niveaux mondial, régional et local, de poursuivre et d'accroître dans la mesure du possible leurs activités à l'appui du Programme climatologique mondial et du Programme international géosphère-biosphère, y compris la surveillance de la composition de l'atmosphère et des conditions climatiques, et recommande également à la communauté internationale de soutenir les efforts que font les pays en développement pour participer à ces activités scientifiques;

3. *Prie instamment* les gouvernements, conformément à leurs politiques, priorités et règlements, et les organisations intergouvernementales de collaborer pour faire le maximum en vue de limiter, réduire et empêcher des activités de nature à provoquer des changements climatiques dommageables et demande aux organisations non gouvernementales, aux entreprises industrielles et aux autres secteurs de production de jouer le rôle qui leur incombe;

4. *Réaffirme* que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques en matière d'environnement et réaffirme également qu'ils sont tenus de

veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne soient pas préjudiciables à l'environnement d'autres Etats ou de zones situées au-delà des limites de leur propre juridiction et de jouer le rôle qui leur revient en préservant et protégeant l'environnement mondial et régional dans la mesure de leurs capacités et conformément à leurs responsabilités particulières;

5. *Réaffirme* que le système des Nations Unies, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, constitue de par son caractère universel l'instance appropriée pour adopter des mesures et des politiques concertées en ce qui concerne les problèmes d'ordre écologique;

6. *Se félicite* de l'action conjuguée de l'Organisation météorologique mondiale et du Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'appui des travaux menés diligemment par le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique et ses trois groupes de travail chargés de rendre compte des évaluations scientifiques et des incidences sociales et économiques des changements climatiques et de formuler des stratégies appropriées;

7. *Invite* tous les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à donner leur plein appui aux travaux du Groupe intergouvernemental d'experts et à y participer activement;

8. *Se félicite* de la création du Fonds d'affectation spéciale du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique et des contributions qui lui ont été versées;

9. *Demande instamment* au Groupe intergouvernemental d'experts de prendre les mesures nécessaires pour assurer la participation des pays en développement aux aspects scientifiques et politiques de ses travaux et invite la communauté internationale, notamment les pays développés, à envisager de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale en vue de financer la participation des experts désignés par les gouvernements des pays en développement à toutes les réunions du Groupe intergouvernemental d'experts et de ses groupes et sous-groupes de travail;

10. *Appuie* la demande que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adressée, dans sa décision 15/36, au Directeur exécutif du Programme, le priant d'entamer, en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, des préparatifs en vue de négocier une convention-cadre sur le climat en tenant compte des travaux du Groupe intergouvernemental d'experts ainsi que des conclusions des réunions internationales en la matière, y compris la deuxième Conférence mondiale sur le climat, et recommande d'entamer ces négociations aussitôt que possible après l'adoption du rapport intérimaire du Groupe intergouvernemental d'experts afin qu'elle puisse prendre au début de sa quarante-cinquième session une décision concernant les moyens et les modalités nécessaires pour poursuivre ces négociations, compte tenu des travaux du comité préparatoire de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui doit se tenir en 1992;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer aux délégations, à titre d'information, les rapports de la troisième et de la quatrième séance plénière du Groupe intergouvernemental d'experts, ainsi que son rapport intérimaire, comme documents officiels de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale;

12. *Prie instamment* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et

⁶⁰ Voir A/C.2/44/11, annexe, par. 40 à 51.

⁶¹ A/44/551-S/20870, annexe.

les organismes scientifiques de collaborer aux efforts entrepris en vue d'élaborer au plus vite une convention-cadre sur le climat, assortie de protocoles comportant des engagements concrets et tenant compte de priorités dûment identifiées sur la base de connaissances scientifiques précises et des besoins de développement propres aux pays en développement;

13. *Recommande* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales compétentes d'examiner, en attendant l'issue des négociations, la gamme des options éventuelles pour éviter les effets néfastes que pourrait avoir le changement climatique, supprimer les causes du phénomène et élaborer des programmes permettant d'appliquer les solutions les plus appropriées aux besoins nationaux, comme il est indiqué aux alinéas a à f du paragraphe 11 de la décision 15/36 du Conseil d'administration;

14. *Encourage* les gouvernements et les organisations internationales compétentes à créer d'autres mécanismes de financement international en tenant compte des propositions relatives à un fonds pour le climat et d'autres idées novatrices et en gardant à l'esprit qu'il importe de prévoir des ressources financières nouvelles et supplémentaires pour aider les pays en développement à identifier, analyser, suivre, prévenir et gérer les problèmes environnementaux, essentiellement en s'attaquant à leur cause, conformément aux buts, objectifs et plans de développement de ces pays, et en veillant à ce que les priorités du développement n'en souffrent pas;

15. *Décide* que la notion d'accès assuré des pays en développement aux techniques écologiquement rationnelles et de la possibilité pour eux de bénéficier de leur transfert à des conditions favorables, ainsi que la relation qui existe entre cette notion et les droits de propriété intellectuelle, devraient être étudiées dans le contexte de l'élaboration d'une convention-cadre sur le climat, de manière à répondre efficacement aux besoins des pays en développement en la matière;

16. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre des efforts intergouvernementaux et autres en cours dans ce domaine, de continuer à apporter son appui à la formulation et à l'application de stratégies pour parer aux changements climatiques;

17. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements ainsi que des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et des institutions scientifiques ayant compétence en la matière;

18. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

19. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session, sans préjudice de l'application du principe de la biennialisation.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

44/208. Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement

L'Assemblée générale,

Notant l'importance de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement,

Considérant qu'il faut continuer à organiser la Conférence aussi efficacement que possible, étant donné qu'elle est la principale occasion pour les Etats Membres et les autres donateurs d'annoncer leurs contributions aux activités opérationnelles du système des Nations Unies,

Prie le Secrétaire général d'étudier les modalités de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement et de recommander de nouvelles dispositions administratives pour la Conférence au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1990, pour qu'il en fasse part à la Conférence de 1990 et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session, comme il conviendra, notamment sur les points suivants :

a) Dispositions relatives aux sessions de la Conférence, notamment la possibilité de les raccourcir et le choix des dates, compte tenu des cycles budgétaires des gouvernements;

b) Procédures à suivre pour les annonces de contributions, y compris un recours accru, s'il y a lieu, aux annonces de contributions par écrit;

c) Formalisation et rationalisation des procédures régissant l'établissement de l'Acte final de la Conférence.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

44/209. Quarantième anniversaire de la coopération technique multilatérale pour le développement au sein du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Notant que 1990 marquera le quarantième anniversaire de la coopération technique multilatérale pour le développement au sein du système des Nations Unies, inaugurée par la création du Programme élargi d'assistance technique⁶² et du Fonds spécial⁶³, ultérieurement fusionnés dans le Programme des Nations Unies pour le développement⁶⁴,

Prenant note des décisions 89/68 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 30 juin 1989²⁷, et 1989/187 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1989,

1. *Décide* de célébrer, lors de sa quarante-cinquième session, le quarantième anniversaire de la coopération technique multilatérale pour le développement au sein du système des Nations Unies d'une manière appropriée au rôle et aux réalisations de cette coopération et décide également de réserver le mercredi 24 octobre 1990, Journée des Nations Unies, à la célébration de cet anniversaire;

2. *Invite* le Secrétaire général, agissant en collaboration étroite avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, à prendre les dispositions nécessaires en vue de célébrer cet anniversaire et invite également tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui participent à des activités de coopération technique à contribuer aux préparatifs de l'anniversaire.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

⁶² Résolution 304 (IV).

⁶³ Résolution 1240 (XIII).

⁶⁴ Résolution 2029 (XX).